PARKING DE MONTBENON

Règlement pour les usagers du Parking

1. Les automobilistes utilisent le Parking de Montbenon à leurs propres risques et périls. La Direction décline toute responsabilité quant au vol ainsi qu'à tous dommages causés aux véhicules lors de la durée du parcage.

2. Le ticket prélevé à la borne d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie du Parking. Avant de reprendre la voiture, il sera introduit dans l'une des caisses à pré-paiement automatique à l'entrée J.-J. Mercier (5ème étage) ou à l'entrée Mornex (rez-de-chaussée) pour paiement de la taxe de Parking. Le client dispose de 12 minutes pour sortir du Parking. Dépassé ce temps, le tarif de Parking ordinaire entre à nouveau en vigueur. Si le ticket de Parking ne peut être présenté, une pièce d'identité sera exigée et il sera perçu une finance de parcage correspondant à un minimum de 24 heures.

3. Les usagers du Parking sont tenus de :
   a) se conformer strictement aux instructions du personnel du Parking et au présent règlement ;
   b) se conformer aux instructions figurant sur les panneaux de circulation et de signalisation placés à l'intérieur et à l'extérieur du Parking – ils sont rendus particulièrement attentifs aux limitations de hauteur et de vitesse ;
   c) quitter les locaux de parcage sitôt après avoir garé leur voiture – celle-ci doit être immobilisée par le frein à main et l'engagement d'une vitesse – la clé de contact sera retirée, les portes et le coffre seront verrouillés.

4. Il est interdit aux usagers :
   a) d'effectuer des travaux de n'importe quelle nature sur les véhicules à l'intérieur du Parking ;
   b) d'entreposer dans le Parking des carburants et objets inflammables de tous genres ;
   c) de garer des véhicules dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc. ne seraient pas étanches ;
   d) d'entreposer dans le Parking, sauf dans les poubelles et cendriers placés à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et l'ordre du Parking ;
   e) d'essayer des moteurs ou de les laisser tourner sans raisons ;
   f) de rouler dans le sens contraire aux indicateurs de direction et de rebrousser chemin.

5. L'usager est invité à annoncer immédiatement au shop de la station-service Shell (rez-de-chaussée), tout dommage qu'il aurait pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du Parking. Le propriétaire du véhicule sera tenu pour responsable de tous dommages causés par lui-même ou par les personnes à qui il a confié sa voiture.

6. Il n'y a aucun recours contre la Direction du Parking pour les risques ou dommages consécutifs à un incendie ou un vol dans toute l'enceinte du Parking et de la station-service, si aucune faute n'est imputable au personnel du Parking.

7. For juridique : Lausanne

Shell (Switzerland)
Lausanne, août 2002